QUESTION: La classe a été interrogée au sujet de la présence, sur des bateaux récents, de gardes corps faisant office de balcons arrières <u>fabriqués en composite</u> alors que la jauge Class40 dispose en son article 402 que les balcons et chandeliers doivent être en acier. Il nous est demandé si ces bateaux sont conformes à notre jauge.

REPONSE : Pour répondre à cette question il convient tout d'abord de définir ce qu'est un balcon tel que celui-ci est visé dans nos règles de jauge.

La définition d'un balcon est donnée dans la norme **ISO 15085** qui traite plus généralement de la prévention des chutes à la mer et de la remontée à bord.

Cette norme est reprise en référence dans les RSO et détail important cette norme **est inscrite dans nos règles de jauge**.

La règle 100 (Généralités) de la jauge stipule :

Le bateau devra être conforme en tous points aux exigences :

- 1. de la Norme « NF EN ISO 12217 Petits navires Evaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité - partie 2 : Bateaux à voiles d'une longueur de coque supérieure ou égale à 6 m » pour la catégorie de conception A, sauf 6.1.4 b) où la phrase « pour la catégorie de conception moins exigeante immédiatement inférieure » est remplacée par « pour la catégorie de conception concernée » ;
- 2. de la norme « **NF EN ISO 11812** Petits Navires cockpits étanches et cockpits rapidement auto videurs » pour la catégorie de conception A ;
- 3. ainsi qu'aux exigences définies dans les **RSO pour la Catégorie de Navigation 1**, à l'exception du chapitre 3.09 (cockpit).
- 4. De la Norme **ISO 12215 (RSO 3.03.1)**
- 5. De la Norme **ISO 15085**

Cette norme définit les points suivants :

3.12

Balcon

Cadre rigide remplaçant ou prolongeant un garde-corps ou une filière

3.9

Garde-corps

Structure rigide installée de manière permanente et destinée à prévenir les chutes d'homme à la mer

3.10

Filière

Système de lignes souples supportées par des structures rigides ou des chandeliers, destinées à empêcher les chutes d'homme à la mer

10 Exigences communes aux garde-corps et filières hauts et bas 10.1 Généralités

Conformément aux options de l'article 6, des garde-corps peuvent être exigés, soit des garde-corps/filières bas ($h \ge 450$ mm), soit des garde-corps/filières hauts ($h \ge 600$ mm) selon les spécifications de 10.2.

Les garde-corps doivent complètement entourer les bords extérieurs du pont de travail, sauf dans le sens transversal, dans les cas permis par les paragraphes 10.3, 10.6 et 10.8.

10.2 Hauteur des garde-corps et filières

Les garde-corps/filières hauts doivent avoir une hauteur d'au moins 600 mm.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que selon la norme ISO15085 :

- Que le pont de travail doit être entouré par des garde-corps / filières
- Que les garde-corps sont des structures rigides installées de manière permanente. Qu'ils doivent respecter une hauteur minimale de 600mm.
- La norme définit un balcon comme un **cadre rigide prolongeant** un garde-corps ou une filière

Selon cette norme, un balcon n'est pas défini comme un garde-corps, il le prolonge. Il ne peut pas être définit comme une structure pleine.

Un cadre rigide prolongeant la filière est un balcon et étant un balcon, il doit être en acier selon la règle 402 de la jauge.

Un garde-corps n'étant pas un balcon, il n'est pas régit par la règle 402 qui fait seulement référence aux balcons et chandeliers. Sa composition n'est pas limitée par la jauge autrement que via la règle 401 qui définit les matériaux interdits.

En conséquence, la commission jauge constate que les Mach40.5, le Musa40 #201 a son pont de travail entouré par des filières soutenues par des chandeliers, des balcons (à l'avant) et des garde-corps (à l'arrière).

Les chandeliers sont en acier, conformes à la règle 402.

Les balcons sont en acier, conformes à la règle 402.

Les garde-corps sont en composite. Ils sont conformes à la règle 401 sur les matériaux composant la coque, le pont et la structure.

Dès lors la commission jauge estime que les bateaux possédant des gardes corps en matériaux composites sur lesquels sont reprises les filières en lieu et place des balcons arrières sont conformes à la jauge dans la mesure où les dits garde-corps respectent les dimensions requises par les RSO.

Les sables d'Olonne le 17 octobre 2023